

Analyse



Vers de nouveaux produits
d'épargne durables et
solidaires?

2012

Réseau Financement
Alternatif

Ensemble, changeons la finance

Alors qu'en France l'épargne populaire est encouragée depuis le XIX^e siècle avec le livret A, le Parti socialiste et Ecolo-Groen souhaitent la création d'un livret d'épargne similaire en Belgique via le livret « B » ou livret « vert ». En septembre dernier, les deux partis ont chacun déposé à la Chambre une proposition de loi visant la distribution d'un tel livret. Leur objectif est commun : utiliser l'épargne des Belges pour soutenir l'économie réelle locale. Actuellement, les PME et les ménages sont trop souvent confrontés au rationnement des crédits nécessaires à leur développement. Aussi, il apparaît urgent pour ces partis politiques d'élargir l'offre actuelle de produits d'épargne disponibles sur le marché financier. La mise en place de ce type de livret d'épargne populaire est-elle véritablement nécessaire en Belgique ? L'expérience française peut-elle nous être utile lors de l'élaboration d'un tel produit ? Comment garantir qu'il puisse effectivement atteindre l'objectif visé ?

Livret A, bientôt 200 ans d'épargne populaire en France

Un petit peu d'histoire...

En France, l'épargne populaire est loin d'être un phénomène nouveau.

La naissance du livret A remonte au 22 mai 1818, avec la fondation de la Caisse d'épargne et de prévoyance de Paris. Celle-ci va permettre aux citoyens de se constituer une épargne de précaution, matérialisée par le livret personnel.

En 1837, le gouvernement ordonne le transfert des fonds d'épargne à la Caisse des dépôts et consignations – créée en 1816. Ces dépôts vont servir à financer de grands projets d'utilité collective au moyen de prêts à long terme offerts à l'État. Il faudra attendre 1894 pour qu'une part de l'épargne réglementée (c'est-à-dire dont les caractéristiques sont définies par les pouvoirs publics) soit consacrée au logement social, avec la construction des premières habitations à bon marché (HBM) – connues aujourd'hui sous le nom d'*habitations à loyer modéré* (HLM).

Dès la fin des années 1970, on assiste à une diversification des livrets d'épargne réglementée : en 1976, création du livret bleu qui possède des caractéristiques semblables au livret A ; ensuite, en 1982, le livret d'épargne populaire (LEP) a été créé pour les personnes à revenu « modeste » dans le but d'inciter ces dernières à épargner en leur offrant un taux d'intérêt avantageux (2,75 %) ; enfin, en 1983, naissance du livret de développement durable (LDD) dont les ressources contribuent à financer les petites et moyennes entreprises et les travaux d'économies d'énergie dans les anciens bâtiments.

Caractéristiques et état des lieux du livret A

Grâce à sa simplicité d'utilisation, à sa rémunération défiscalisée et à son rendement garanti par l'État, ce qui rassure les épargnants, le livret A est considéré comme le produit d'épargne préféré des Français. En comblant les défaillances de marché, ce produit représente un substitut et non un concurrent au financement par le marché.

Jusqu'en 2008, la Banque postale, les Caisses d'épargne et le Crédit Mutuel disposaient d'un monopole pour ce produit d'épargne réglementée. Avec la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, la distribution du livret A a été généralisée à tous les établissements bancaires qui le désirent. À la suite de cette réforme, l'Observatoire de l'épargne réglementée a été créé afin de « suivre la mise en œuvre de la généralisation du livret A, notamment son impact sur l'épargne des ménages, sur le financement du logement social et sur le développement de l'accessibilité bancaire ».

Au 31 décembre 2011, l'OER recensait un encours sur les livrets A de 206,6 milliards d'euros correspondant à une hausse de 10,5 % par rapport à 2010 et détenus sur 61,6 millions de comptes. Ces chiffres prennent en compte uniquement les livrets A ouverts par les ménages¹.

Figure 1 - Livrets détenus par les ménages au 31 décembre 2011

	Nombre de comptes (en millions)	Encours (en milliards d'euros)	Évolution du nombre de comptes en 2011 (en millions)
Livrets A détenus par les ménages^{a)}	61,6	206,6	+ 1,9
Réseaux historiques	47,2	152,9	-
Nouveaux réseaux	14,4	53,7	-
LDD	24,6	69,4	- 0,04
LEP	10,3	52,4	- 0,64

a) Ce chiffre inclut les livrets détenus par les non-résidents.

Source : Banque de France, Observatoire de l'épargne réglementée

Le livret A est disponible pour les personnes physiques (majeures et mineures), les associations, les organismes HLM et les syndicats de copropriétaires et limité à un par personne.

Depuis le 23 août 2012, le plafond des dépôts est établi à 19 125 €, hors capitalisation des intérêts issus du placement. L'établissement de ce montant provient d'une décision gouvernementale ordonnant un premier relèvement (25 % supplémentaires) du plafond de 15 300 € qui prévalait antérieurement. La volonté de

¹ Voir *Rapport annuel 2011*, Observatoire de l'épargne réglementée

l'actuel président français, François Hollande, est de parvenir, par un relèvement progressif, au doublement du montant initial à la fin de son quinquennat. L'instauration d'un plafond permet d'éviter l'assèchement des autres placements disponibles sur le marché.

Le montant minimal des dépôts ou retraits autorisé est de 10 € pour l'ensemble des établissements bancaires français, à l'exception de la Banque postale, chargée d'améliorer l'inclusion financière des citoyens, pour qui le montant est fixé à 1,5 €.

Le taux de rémunération du livret A est défini par une formule, relativement compliquée et opaque, fondée sur les taux monétaires et les taux d'inflation. Depuis le 1^{er} août 2011, ce dernier est fixé à 2,25 %. Le ministre français de l'Économie et des Finances, Pierre Moscovici, a confié à l'Ambassadeur, Pierre Duquesne, la mission d'une réflexion approfondie concernant les différentes réformes engagées dans le cadre de l'épargne réglementée. Dans son « rapport sur la réforme de l'épargne réglementée »², Pierre Duquesne propose un ajustement automatique du taux d'intérêt sur la base d'une formule de fixation simplifiée afin d'en améliorer la compréhension et la transparence.

Une caractéristique importante du livret A est qu'il permet l'exonération de tous les impôts et prélèvements sociaux sur les intérêts versés aux épargnants. Cette défiscalisation complète du livret A contribue grandement à son succès. Enfin, le président français a promis une « rémunération du livret A supérieure à l'inflation et liée à la croissance ».

Une partie des ressources issues des livrets A est centralisée dans un fonds d'épargne, géré par la Caisse des dépôts et consignations. Le fonds d'épargne centralise en moyenne 65 % des encours totaux de livrets A et de LDD³. D'ici 2022, tous les établissements ont pour recommandation de converger vers le taux moyen de centralisation. Avec cette épargne réglementée centralisée, la mission dominante du fonds d'épargne consiste à financer des projets relatifs au logement social et à la politique de la ville via des prêts à long terme. Quand la liquidité du fonds d'épargne le permet et qu'une défaillance du marché le justifie, des enveloppes de prêts peuvent être créées pour le financement de politiques publiques dans les domaines des infrastructures durables, de la santé, de l'éducation, etc. Les encours restants non utilisés pour l'offre de prêts constituent un portefeuille d'actifs financiers qui sert à assurer en permanence la liquidité de l'épargne centralisée et dont les catégories éligibles sont réglementées. Ainsi, pour le choix de ces actifs, les gestionnaires doivent se baser sur des analyses financières d'agences spécialisées dans l'investissement socialement responsable (ISR) et le développement durable.

² *Rapport sur la réforme de l'épargne réglementée*, Pierre Duquesne, 19 septembre 2012.

³ Livret de développement durable

Les encours de livret A non centralisés à la Caisse des dépôts sont soumis à des « obligations d'emploi » pour les établissements bancaires. Les emplois actuellement prévus sont le « financement des PME, notamment pour leur création et leur développement, ainsi que le financement des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens »⁴. Cependant, au regard des besoins actuels à satisfaire, il serait sans doute utile d'élargir la liste d'emplois définie par la loi. Dans son rapport, Pierre Duquesne propose d'ajouter aux catégories existantes les prêts aux collectivités locales, le financement de l'économie sociale et solidaire et la transition énergétique.

Enfin, un commissionnement est versé par le fonds d'épargne aux établissements distributeurs du livret A en fonction du taux de centralisation des encours pratiqué. Cette rémunération, avantageuse par rapport aux autres produits financiers, représente une incitation à la collecte de l'épargne réglementée, tel le livret A, et permet de sécuriser le financement du logement social français. Ce taux de commission représente cependant également un coût qui pèse directement sur le financement du logement social et qui augmente d'autant le montant demandé aux locataires des HLM. Pour cette raison, en 2012, le taux de commissionnement a été abaissé à 0,5 % (en moyenne) des dépôts centralisés.

Le livret A, un produit d'épargne réellement solidaire ?

En tant que livret d'épargne réglementée, le livret A permet en principe aux épargnants de savoir où vont leurs placements. Les dépôts des ménages doivent servir à financer des projets nationaux d'intérêt général, sociaux et éthiques au moyen de prêts à long terme. De ce fait, les citoyens sont assurés que leur argent ne sera ni utilisé par les banques à des fins peu recommandables, tel le financement de l'armement, ni investi à l'étranger.

Pour parvenir à ces objectifs, un contrôle des utilisations des ressources de l'épargne réglementée est mis en place. Pour la partie de l'épargne centralisée, une Commission de surveillance est chargée de vérifier l'activité du fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations. Pour les établissements bancaires ne centralisant pas intégralement les ressources du livret A, ceux-ci ont l'obligation de rendre, au ministre chargé de l'Économie, une information écrite trimestrielle décrivant les utilisations faites des dépôts non centralisés. De plus, chaque établissement distributeur a le devoir de remettre publiquement un rapport annuel explicitant l'emploi des ressources non centralisées.

⁴ Loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, article L221-5 du code monétaire et financier.

Dans les faits, la vérification des obligations d'emploi des ressources de l'épargne réglementée non centralisée s'avère difficile. Dans son rapport annuel, l'Observatoire de l'épargne réglementée énonce deux indicateurs de suivi de l'utilisation des dépôts permettant d'évaluer le respect des obligations légales suivantes : « la part décentralisée de l'épargne réglementée gérée par les banques doit servir le financement des PME pour au moins 80 % de cette ressource et l'augmentation de l'encours décentralisé d'épargne réglementée doit être consacrée au moins aux trois quarts à l'attribution de nouveaux prêts aux PME ». Ces indicateurs sont en réalité peu contraignants et comportent des faiblesses de construction. En outre, le financement des PME et le financement des travaux d'économie d'énergie des bâtiments anciens, qui représentent les deux obligations d'emploi actuellement prévues par la loi, sont difficilement traçables et mesurables.

Afin de garantir l'objectif initial du livret A, une information annuelle plus accessible et pertinente ainsi qu'une meilleure lisibilité des emplois des ressources de l'épargne réglementée décentralisée s'imposent. Le simple rapport annuel prévu par la loi s'avère être insuffisant. Davantage de transparence et de lisibilité sont donc nécessaires afin de permettre aux épargnants de disposer des informations nécessaires leur permettant de placer leur argent en toute connaissance de cause.

Dans son rapport, Pierre Duquesne souhaite que les établissements distributeurs relaient l'information à propos de l'utilisation des dépôts sur livrets A auprès des épargnants. Il émet également différentes propositions concrètes pour améliorer la transparence, la traçabilité et la lisibilité de l'emploi de l'épargne réglementée :

1. « Définir des indicateurs pertinents et lisibles qui pourraient, par exemple, refléter une dimension régionale ou sectorielle s'agissant de la part allouée au financement des PME ;
2. Faire œuvre de pédagogie et de communication pour faire comprendre les mécanismes et les emplois de l'épargne réglementée. En particulier, visualiser localement les projets financés par cette épargne ;
3. Soumettre les banques à un suivi beaucoup plus détaillé de leurs actions pour l'emploi de la partie décentralisée des ressources d'épargne réglementée du livret A et du LDD ».

Caractéristiques et état des lieux du livret de développement durable (LDD)

En 1983, le compte pour le développement industriel (Codevi) a été créé afin d'utiliser une partie de l'épargne des citoyens français pour le financement des PME.

En 2007, le Codevi a été rebaptisé « livret de développement durable (LDD) ». À cette occasion, les obligations d'emploi des encours sur LDD (à l'instar du livret A) ont été élargies aux travaux d'économie d'énergie des particuliers dans les bâtiments anciens. Une part des ressources issues de ce livret (maximum 10 % par établissement) sert également à financer les collectivités locales. Dès sa création, le livret de développement durable a pu être distribué par tous les établissements bancaires.

Le LDD et le livret A sont gérés de manière fongible par les établissements bancaires et par la Caisse des dépôts et consignations tant pour les ressources que pour les emplois. Pour cette raison, les particularités de ces deux produits d'épargne sont difficilement identifiables pour les épargnants et l'opinion publique.

Le LDD possède les mêmes caractéristiques et avantages fiscaux que le livret A. C'est donc un livret d'épargne réglementé, défiscalisé, et garanti par l'État, dont le taux de rémunération est calqué sur celui du livret A.

Le LDD se différencie du livret A d'abord par un plafond inférieur qui, depuis son doublement en date du 1^{er} octobre 2012, est établi à 12 000 €. Ensuite, il est uniquement disponible pour les personnes physiques majeures possédant leur domicile fiscal en France. À l'instar du livret A, chaque personne remplissant ces conditions ne peut posséder qu'un seul livret de ce type. Le livret de développement durable est donc considéré comme un placement réglementé complémentaire au livret A.

Fin décembre 2011, le montant des dépôts sur LDD atteignait 69,4 milliards d'euros détenus sur 24,6 millions de comptes contre 68 milliards d'euros en 2010, équivalant à un taux de croissance annuel de 2,4 %⁵. Cette croissance relativement lente de l'épargne sur le LDD par rapport à celle observée pour le livret A est en grande partie imputable au soutien commercial opéré par les établissements bancaires sur le livret A à la suite de la banalisation de ce dernier. Les conditions de détention plus restrictives pour le LDD expliquent sans doute également cette évolution moins dynamique.

Figure 2 : Répartition de l'épargne réglementée par type de produit, tous agents (en %, encours en milliards d'euros)

Source : Banque de France

⁵ Voir *Rapport annuel 2011, Observatoire de l'épargne réglementée*.

	31 décembre 2010	31 décembre 2011	Pourcentage de l'encours	Taux de croissance annuel
Livret A	193,5	214,7	36,4	+ 10,5
LLD	68,0	69,4	11,8	+ 2,0
LEP	54,4	52,4	8,9	- 3,6
Livrets réglementés hors livret A	122,4	121,8	20,6	- 0,5
Total livrets réglementés	315,9	336,5	57,0	
CEL	36,1	36,1	6,1	- 0,2
PEL	182,3	186,6	31,6	+ 2,4
Total épargne-logement	218,4	222,7	37,7	+ 2,4
Livret jeune	7,1	7,0	1,2	- 0,7
Plan d'épargne populaire	26,6	24,4	4,1	- 6,4

Dans sa proposition de loi, Ecolo cite comme exemple le livret de développement durable – plutôt que le livret A – pour faire état du succès et de l'efficacité de ce type de livret d'épargne solidaire. Ecolo insiste sur sa durabilité, sa flexibilité et sa rentabilité.

Situation belge : propositions des livrets B et vert comme soutien de l'économie réelle

Naissance possible d'un livret d'épargne populaire en Belgique...

Malgré une rémunération de l'épargne inférieure au taux d'inflation, les Belges restent parmi les plus économies d'Europe et continuent à épargner en masse. En juin 2012, l'épargne des Belges atteignait 229 milliards d'euros⁶.

Pourtant, les PME et les indépendants ne cessent d'éprouver de nombreuses difficultés à obtenir des crédits pour financer leurs activités et leur développement. C'est en effet ce qu'ont relevé dans de récents rapports la Banque nationale de Belgique⁷, Ernst & Young⁸ ou encore le CeFiP⁹.

Face à ce constat, le Parti socialiste et le Parti écologiste ont déposé, en septembre dernier, deux projets de loi distincts proposant la distribution obligatoire d'un livret d'épargne solidaire par les établissements de crédit ; des initiatives largement inspirées du livret A français. Si les propositions divergent sur certaines caractéristiques, elles poursuivent néanmoins un but commun : soutenir l'économie réelle et localisée.

⁶ Banque Nationale de Belgique, Bilans des établissements de crédit : l'ensemble des établissements de crédit (total).

⁷ Banque Nationale de Belgique, *Rapport de synthèse du groupe de travail « crédits aux entreprises »*, septembre 2009.

⁸ Ernst & Young banking barometer march 2012 Belgium.

⁹ Centre de Connaissances du Financement des PME, *Rapport Octroi de Crédit 1er trimestre 2012*.

Il convient de tenir compte du fait que, contrairement au cas français, les livrets d'épargne classiques belges sont exonérés d'impôts pour la première tranche d'intérêts de 1830 €. Dès lors, la défiscalisation ne peut être un argument fondamental valable en faveur de la mise en place de ce type de livret d'épargne.

Le livret « vert », proposition des écologistes...¹⁰

Ecolo propose l'instauration d'un livret d'épargne vert, destiné à financer des projets s'inscrivant dans une perspective de développement durable et le soutien des collectivités locales. Les secteurs visés sont ceux qui sont appelés « à triple dividende » - environnemental, social et économique – et qui relèvent de la « nouvelle économie verte ». Tout établissement bancaire serait dans l'obligation d'offrir un tel produit, gratuitement et sans frais pour les épargnants. À l'instar du livret A français, celui-ci serait disponible à toute personne physique, ASBL ou PME et limité à un seul par personne.

Au regard du comportement d'épargne actuel des Belges et du succès des modèles français équivalents, Ecolo estime qu'une dizaine de milliards d'euros pourraient être mobilisés grâce à cette nouvelle forme de livret d'épargne.

D'après Ecolo, le livret vert se différencie des produits d'épargne existants par sa simplicité, son attractivité et sa durabilité. Il offrirait un taux de rémunération unique, fixé à 2,5 % par an, et une comptabilisation journalière des intérêts. Le projet de loi prévoit par ailleurs une exonération partielle de précompte mobilier et l'absence de prime d'accroissement ou de fidélité. Le plafond autorisé serait fixé à 100 000 € afin d'éviter qu'une partie des ressources collectées par l'épargne ne trouve pas d'initiatives intéressantes à financer.

Pour garantir le caractère « éthique » du livret d'épargne vert, différents dispositifs sont prévus dans cette proposition de loi. D'abord, la publicité : par le biais d'internet, la publication annuelle d'un rapport d'activités sera demandée à tous les établissements distributeurs. Ce dispositif devra permettre aux épargnants et à l'ensemble de la société de disposer des informations relatives à l'utilisation des ressources de l'épargne collectée par le livret vert. L'autorité belge des services et marchés financiers (FSMA) sera chargée de vérifier le respect des règles de publicité et de transparence fixées et pourra imposer, le cas échéant, des sanctions en cas de manquements. Ensuite, un article du projet de loi reprend une liste exhaustive des secteurs dans lesquels les établissements de crédit auront l'interdiction formelle d'investir, comme la pure spéculation ou des domaines d'activités non respectueux des droits humains, sociaux ou de l'environnement. Cette liste de critères négatifs est

¹⁰ Proposition de loi visant à créer un livret d'épargne vert, déposée par M. Georges Gilkinet et Mme Meyrem Almaci et consorts à la Chambre des représentants de Belgique, 6 septembre 2012, DOC 53 2410/001.

calquée sur l'article 4 du projet de loi visant la promotion des investissements socialement responsables¹¹. Dans cette proposition, le respect de ces différents critères est une condition nécessaire pour que l'investissement soit qualifié de « socialement responsable », « éthique », « durable », « vert », ou « écologique ». Cet avant-projet de loi présente la norme minimale de l'investissement socialement responsable en Belgique.

Le livret « B », projet socialiste...¹²

Début octobre, le Parti socialiste a également déposé une proposition de loi visant la création d'un livret d'épargne solidaire dénommé « livret B » (B pour Belgique) que chaque établissement bancaire sera tenu de proposer. L'objectif principal, identique à la proposition d'Ecolo, est de remédier au problème de la raréfaction des crédits rencontré par les PME et les particuliers. L'argent épargné sur ces livrets servira donc à offrir des crédits aux PME, aux indépendants et aux ménages.

Le PS propose un livret d'épargne disponible pour toutes les personnes physiques, mineures ou majeures, et limité à un par citoyen. Le taux d'intérêt applicable pour le livret B sera fixe, calqué sur celui des intérêts notionnels – même taux que celui dont bénéficie un entrepreneur pour déduire fiscalement l'argent qu'il investit dans sa société – et à aucun moment inférieur à 2 % ni supérieur à 3,5 %. Contrairement à la proposition d'Ecolo, le PS propose qu'un précompte mobilier de 15 % soit prélevé sur les intérêts issus de la détention d'un livret B. Les dépositaires du projet estiment que la rémunération au taux de la déduction pour capital à risque (communément appelée « intérêts notionnels ») – comparativement avantageuse par rapport aux taux proposés par la plupart des banques – ainsi que l'affectation des dépôts à l'économie réelle devraient constituer des incitants suffisants pour les citoyens. Le plafond des dépôts sera établi à 25 000 € afin qu'un maximum de personnes puissent bénéficier des avantages du livret B et que la viabilité du projet soit garantie.

En outre, la proposition prévoit un incitant pour les établissements bancaires à l'octroi de crédits. La contribution des banques au fonds de garantie pour l'encours sur les livrets B sera abaissée de 0,05 % par rapport aux 0,15 % habituels, à condition qu'elles respectent l'utilisation des dépôts en faveur de l'économie réelle, créatrice d'emplois et profitable à l'État pour assurer ses missions de service public au profit de la collectivité. Le système de garantie des dépôts en place représente une contribution des établissements bancaires sur les dépôts (comptes à vue, à terme, bons de caisse, etc.). Ce système vise deux objectifs majeurs : la protection des

¹¹ *Proposition de loi visant la promotion des investissements socialement responsables* déposée par M. Philippe Mahoux et M^{me} Marie Arena et consorts au Sénat de Belgique, 25 février 2011, 5 – 808/1 - 2010/2011.

¹² *Proposition de loi créant un nouveau compte d'épargne dénommé « livret B »* déposée par M^{me} Christiane Vienne et consorts à la Chambre des représentants de Belgique, 1^{er} octobre 2012, DOC 53 2426/001.

avoirs des déposants et le maintien de la stabilité financière par l'instauration d'un climat de confiance envers le système financier. Depuis 2011, les banques doivent s'acquitter d'une taxe de 15 points de base (0,15 %) sur les dépôts d'épargne privés – ajoutée à une taxe dite d'abonnement de 8 points de base (0,08 %) sur les livrets d'épargne.

En cas d'insuffisance de projets intéressants à financer, l'argent non utilisé pour l'octroi de crédits sera déplacé vers un *Fonds fédéral d'économie réelle*¹³ exclusivement destiné à financer des projets de travaux publics de grande envergure, définis de commun accord entre le gouvernement fédéral, les Communautés et les Régions.

Afin d'assurer une utilisation correcte des encours collectés grâce au livret B, différents mécanismes de contrôle sont proposés dans le projet de loi. D'abord, les banques distributrices devront annuellement introduire auprès de la Banque nationale de Belgique un rapport explicitant l'affectation des sommes versées sur les livrets B. Ce rapport sera ensuite transmis au Parlement où il fera l'objet d'un examen attentif. Ensuite, les établissements de crédit seront priés de rendre, à l'Observatoire du crédit aux sociétés non financières de la BNB, un rapport trimestriel sur l'évolution de l'offre de crédits aux entreprises, à savoir un relevé de l'ensemble des demandes de financement introduites par les entreprises ainsi que leur suivi. Enfin, l'Observatoire du crédit se chargera de vérifier qu'aucun dérapage n'est effectué par les banques en matière d'octroi de crédits et de répercussion des « coûts » du livret B sur les consommateurs.

Ici, on retrouve, comme dans le livret A français, l'idée d'affecter l'épargne des particuliers au financement de l'économie réelle, couplée à un mécanisme qui permet l'investissement de cette épargne dans des travaux publics de grande envergure.

Réactions du secteur bancaire face à ces propositions...

Le secteur financier assure qu'il remplit actuellement sa mission, à savoir la récolte de l'épargne et son réinvestissement dans l'économie réelle. Pamela Renders, porte-parole de la Fédération belge du secteur financier (Febelfin), assure que « les quatre dernières années, les banques ont injecté 88 milliards d'euros supplémentaires dans l'économie. [...] Environ 80 % des entreprises ayant bénéficié de cet argent étaient des PME ».

¹³ Proposition de loi spéciale modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en ce qui concerne la conclusion obligatoire d'un accord de coopération portant création d'un fonds de soutien à l'économie réelle proposée par Mme Christiane Vienne et consorts à la Chambre des représentants de Belgique, 1^{er} octobre 2012, DOC 53 2427/001.

Filip Dierckx, le président de Febelfin, se montre très critique vis-à-vis de la création de nouveaux livrets d'épargne tels que proposés par le PS et Ecolo-Groen. Il considère que proposer un carnet avec des taux hors marché serait contreproductif et paraît très sceptique quant à la viabilité du projet au vu du taux de 2,5 % proposé. En outre, Filip Dierckx affirme que le secteur financier réfléchit activement sur les possibilités d'améliorer l'octroi de crédits finançant l'économie réelle. Il soulève les idées de « création d'un fonds de financement des PME » ainsi que des « obligations qui financeraient des projets d'infrastructure »¹⁴.

Cette réflexion actuelle du secteur bancaire sur les possibilités d'amélioration de l'octroi de crédits finançant l'économie réelle et des projets d'infrastructure ne constitue-t-elle pas néanmoins un aveu implicite d'échec partiel de la mission initiale du secteur en la matière ?

Au regard de l'exemple français du livret A et du LDD, il semble possible de proposer des produits d'épargne offrant des taux hors marché parallèlement aux comptes d'épargne classiques. En effet, malgré la nécessité de certaines réformes pour diminuer le coût de distribution relativement élevé de ces livrets – imputable à des taux de rémunération et de commissionnement élevés, le gouvernement français n'a pas l'intention de supprimer l'offre de ces livrets « populaires » disponibles depuis plusieurs décennies. Pourquoi alors la création d'un livret d'épargne proposant des taux de rémunération hors marché constituerait-elle un problème en Belgique ? Cela étant, il serait intéressant de réaliser une étude plus approfondie pour déterminer le plafond le plus pertinent pour ces nouveaux produits – les montants proposés par les partis belges, en particulier par le PS, sont sensiblement supérieurs à ceux offerts par le système français.

Conclusion

Malgré ce qu'en dit le secteur financier, de multiples sources, Banque Nationale Belge en tête, soulignent qu'il existe bel et bien un rationnement de crédits pour une partie croissante des PME et des particuliers qui n'ont actuellement pas accès au financement bancaire.

La question de l'utilisation de l'épargne des Belges au bénéfice de l'économie réelle est un sujet plus qu'à l'ordre du jour, comme en témoignent également les déclarations de la vice-Première et ministre de l'Intérieur Joëlle Milquet (cdH) qui affirme : « *Nous devrons mobiliser l'argent de l'épargne. Mon idée : des bons d'État thématiques. Par exemple, voués aux énergies renouvelables, à la création*

¹⁴ « Livret vert, livret B ? « C'est inadapté », Entretien : Filip Dierckx, le président de Febelfin, rejette l'idée de nouveaux livrets d'épargne », Pierre-Henry Thomas, *Le Soir*, 15 septembre 2012, p. 28.

d'infrastructures scolaires, à l'investissement dans la recherche et les nouvelles technologies. (...) Les épargnants s'engageant pour quelque chose de précis, concret. Ça peut être très mobilisateur. »

À la différence de bons d'États ou des obligations, qui sont des produits d'épargne qui immobilisent le capital pour une durée déterminée, le compte d'épargne a l'avantage de constituer un outil largement accessible, flexible et bien connu du grand public.

Pour les partis dépositaires des propositions, la création d'un livret vert ou B représente une urgence pour pallier les défaillances du marché et permettre aux PME et aux particuliers d'obtenir les crédits nécessaires à leur développement et, donc, plus largement, à la création d'emplois durables. Grâce à ce nouveau type d'épargne, l'épargnant pourra accéder à un produit éthique liquide, totalement sécurisé grâce à la garantie de l'État, dont la rémunération sera supérieure à un compte d'épargne classique et qui bénéficiera en outre à l'économie réelle locale.

À ce jour, seuls quelques acteurs financiers (Triodos, BNP Baribas Fortis et VDK spaarbank) proposent sur le marché Belge un compte d'épargne « solidaire », « éthique» ou encore « socialement responsable », qui investit dans l'environnement, l'économie sociale, la culture, le non marchand ou d'autres secteurs durables. Fin 2011, le montant cumulé de ces produits d'épargne représentait un encours de 1,04 milliard d'euros, soit 0,5 % de part de marché des comptes d'épargne Belges¹⁵.

À priori, la distribution obligatoire en Belgique d'un livret d'épargne « solidaire » par l'ensemble des établissements de crédit semble donc de nature à permettre d'affecter un plus gros volume d'épargne des particuliers au financement de l'économie réelle. Néanmoins, il convient de rester prudent sur la délimitation du périmètre du projet afin d'assurer la viabilité de ce livret. Il faut aussi s'assurer que ce qui est mis en place offre des garanties quant au caractère éthique du produit et qu'un contrôle effectif soit opéré quant à l'affectation des dépôts, ce que devraient en principe permettre les différentes formes de contrôle et de suivi prévues dans les deux propositions de loi. Néanmoins, il serait sans doute utile d'instaurer des indicateurs de suivi pertinents et de réfléchir aux façons d'offrir ce taux plus rémunérateur. Cette problématique n'est évoquée dans aucun des deux projets de loi. Par ailleurs, la création du Fonds fédéral annexe pourrait permettre de mobiliser des fonds importants tout en garantissant que les encours restants non utilisés constituent un portefeuille d'actifs sélectionnés selon des critères d'investissement socialement responsable. Cette piste nécessiterait d'être poussée plus avant, à travers une réelle étude de faisabilité. Cette dernière mettrait en balance le coût de la mise en place

¹⁵ Réseau Financement Alternatif, *L'investissement socialement responsable en Belgique – Rapport 2012*, juin 2012, 142 p.

d'une telle mesure par rapport à ses bénéfices potentiels et examinerait les autres pistes avancées pour l'épargne des Belges au profit de l'économie réelle, tels les fonds de financement ou les bons d'État.

*Retrouvez toutes
nos analyses sur
www.financite.be*

*Sophie Simonis
Octobre 2012*

Livrets A, B ou vert...

14/14